

LES PRESTATIONS FAMILIALES OCTROYÉES EN CAS DE NAISSANCE D'UN ENFANT

Lors de la **naissance d'un enfant**, les travailleurs occupés au Grand-duché de Luxembourg bénéficient de **prestations familiales** prévues par la législation luxembourgeoise. Certaines de ces prestations ne sont octroyées qu'aux résidents luxembourgeois, les autres sont octroyées aux résidents luxembourgeois et aux non-résidents occupés au Grand-duché de Luxembourg.

Les voici en quelques lignes...

Pour faciliter votre lecture, vous trouverez des signaux devant chaque paragraphe. La légende de ces signaux se trouve en fin de document.

Nous attirons votre attention sur le fait que des délais et des procédures sont à respecter. Faites les démarches nécessaires dès que vous êtes dans la situation pour bénéficier de ces prestations !

Le congé de maternité



La travailleuse occupée au Grand-duché de Luxembourg a droit à un **congé de maternité** de huit semaines avant et de huit semaines après la naissance de l'enfant. Le congé postnatal peut être prolongé de quatre semaines supplémentaires en cas d'accouchement prématuré

(accouchement avant l'achèvement de la 37^e semaine de la grossesse), de naissance multiple ou en cas d'allaitement. Pendant ce congé, la travailleuse perçoit une indemnité pécuniaire de sa **Caisse Nationale de Santé**.

Le congé d'accueil en cas d'adoption



La femme occupée dans le cadre d'un contrat de travail par un employeur luxembourgeois du secteur privé peut faire valoir le droit à un **congé** de huit semaines en cas **d'adoption d'un enfant** non encore admis à la première année d'études

primaires. Si elle ne veut pas faire usage de ce congé, son conjoint peut en bénéficier. Dans ce cas, le congé d'accueil ne peut plus être sollicité par la femme. Le congé d'accueil est pris en charge par la **Caisse Nationale de Santé**.

L'allocation de maternité



L'allocation de maternité est une **prestation familiale** réservée aux **personnes domiciliées au Grand-duché de Luxembourg**. Elle est versée par la **Caisse Nationale des Prestations Familiales** en cas d'accouchement (pendant 16 semaines) et en cas d'adoption (pendant 8 semaines). Elle est due à la (future) mère et aux parents adoptifs qui n'ont pas

droit à un congé de maternité ou d'accueil indemnisé (p.ex. une femme au foyer qui ne perçoit pas d'indemnités de chômage ou de maladie) ou, à titre de complément, à celles et ceux qui touchent une indemnité dont le montant est inférieur à celui de l'allocation de maternité (p. ex. en cas d'activité à temps partiel).

L'allocation familiale



Elle contribue à la compensation des charges familiales. Elle est due à partir du mois de la naissance de l'enfant jusqu'à ses 18 ans. Elle peut être maintenue jusqu'à l'âge de 27 ans si le jeune poursuit des études. **Le travailleur occupé au Grand-duché de Luxembourg** a droit aux allocations familiales en faveur des enfants qui ont la qualité de membres de sa famille. L'allocation familiale est versée par la **Caisse Nationale des Prestations Familiales**.

Les résidents luxembourgeois reçoivent l'allocation complète. Les non-résidents, si les deux conjoints travaillent au Grand-duché de Luxembourg ou si un des deux ne travaille pas, reçoivent également l'allocation complète. Par contre, si un des deux conjoints non-résidents travaille dans son pays de résidence, l'allocation familiale est versée par l'état de résidence mais une allocation différentielle sera versée par la Caisse Nationale des Prestations Familiales au cas où les prestations luxembourgeoises sont plus élevées.

L'allocation de rentrée scolaire



Elle est versée une fois par an, aux **travailleurs résidents luxembourgeois et aux non-résidents**, par la **Caisse Nationale des Prestations Familiales** en vue de compenser les frais spécifiques résultant de la rentrée scolaire. Les enfants âgés d'au moins **six ans** avant le 31 août précédant la

rentrée scolaire la touchent **automatiquement**, avec les allocations familiales du mois d'août. Les enfants admis à la première année d'enseignement primaire sans avoir atteint l'âge de 6 ans au mois d'août précédant la rentrée scolaire en bénéficient **sur demande**.

L'allocation de naissance



L'allocation de naissance est une prestation forfaitaire versée par la **Caisse Nationale des Prestations Familiales** à la naissance de tout enfant viable pour les **résidents luxembourgeois**. Elle est divisée en trois tranches, payées séparément et soumises à des conditions d'octroi distinctes :

l'allocation prénatale, l'allocation de naissance proprement dite et l'allocation postnatale. Les résidents belges et français bénéficient de l'allocation de naissance prévue dans leur état de résidence (sous certaines conditions).

Le congé parental



Le congé parental est un congé accordé aux **parents occupés au Grand-duché de Luxembourg** pour se consacrer à l'**éducation** de leur enfant en bas âge.

Le père et la mère ont chacun un droit individuel au congé parental. Un des deux parents doit prendre son congé parental directement à la fin du congé de maternité ou d'accueil (premier congé). L'autre parent peut prendre le sien jusqu'aux

5 ans de l'enfant (deuxième congé). Si le premier congé n'est pas pris, il est définitivement perdu. Les parents ne disposent alors plus que du deuxième congé.

La durée du congé parental est de six mois à temps plein ou de douze mois à temps partiel.

L'indemnité de congé parental est versée par la **Caisse Nationale des Prestations Familiales**.



« La clé de la réussite, c'est le désir »

(Al Pacino)

L'allocation d'éducation



Les travailleurs **occupés au Grand-duché de Luxembourg** qui ne souhaitent pas bénéficier du congé parental peuvent demander **l'allocation d'éducation** à la **Caisse Nationale des Prestations Familiales**. Elle est versée jusqu'au mois du deuxième anniversaire de l'enfant lorsque le ménage a un ou

deux enfants et jusqu'au mois du quatrième anniversaire lorsque le ménage a trois enfants ou plus. Le travailleur doit respecter des conditions de revenus pour bénéficier de cette allocation.

Le congé pour raisons familiales



Ce congé, limité à deux jours par enfant et par an, permet **aux parents occupés au Grand-duché de Luxembourg** d'un enfant de moins de 15 ans, qui est gravement malade,

d'assurer une présence auprès de cet enfant. L'indemnisation du congé pour raisons familiales est avancée par l'employeur. Celui-ci sera remboursé par la **Caisse Nationale de Santé**.

Pour toute question, vous pouvez contacter **Claudia Martins** ou **Laetitia Petit** au **(00 352) 23.651.888**.

Légende



Sont visés les résidents luxembourgeois



Prestations prises en charge par la Caisse Nationale des Prestations Familiales



Sont visés les non-résidents



Prestations prises en charge par la Caisse Nationale de Santé

MAI 2009

info@voconsulting.com

WWW.VOCONSULTING.COM